

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de  
l'environnement

Pôle Environnement et Installations Classées

**ARRETE n° 11502 délivrant l'autorisation de prolonger l'exploitation d'une installation de  
stockage de déchets inertes afin de réaliser les aménagements définitifs**

**à la Société « LA BUTTE D'ORGEMONT » à ARGENTEUIL**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

**VU** le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011, autorisant la société LA BUTTE D'ORGEMONT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 30 juillet 2013 sur le territoire de la commune d' ARGENTEUIL ;

**VU** le relevé de décision de la réunion du 3 juillet en mairie d'Argenteuil à laquelle étaient présents monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, le Député Maire d'Argenteuil, le Directeur Adjoint de la DDT, la société LA BUTTE D'ORGEMONT, l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France ;

**VU** le plan d'aménagement de la société LA BUTTE D'ORGEMONT reçu le 17 juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires,

**VU** la demande de la société LA BUTTE D'ORGEMONT présentée le 25 juillet 2013 de prolongation du délai d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d' ARGENTEUIL, au lieudit « La Butte d'Orgemont »;

**VU** l'avis du service en charge de la police de l'eau du 17 juillet 2013 sur le nouveau projet présenté par la société LA BUTTE D'ORGEMONT;

**VU** le protocole d'accord entre la société LA BUTTE D'ORGEMONT, l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France et la commune d'Argenteuil, signé le 18 juillet 2013 en mairie d'Argenteuil par les trois parties,

**VU** la lettre préfectorale du 24 juillet 2013 adressant le projet d'arrêté complémentaire à la société « LA BUTTE D'ORGEMONT » et lui accordant un délai pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société « LA BUTTE D'ORGEMONT » sur le projet d'arrêté transmises par courriel le 30 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence des Espaces Verts, la ville d'Argenteuil et la société LA BUTTE D'ORGEMONT sont parvenus à un accord sur l'aménagement définitif du site, formulé par le biais du protocole susvisé;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général du Val-d'Oise,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « LA BUTTE D'ORGEMONT », dont le siège social est situé 4 rue Noble terre à Argenteuil (95100), est autorisée à continuer d'exploiter, jusqu'au 1er septembre 2016, l'installation de stockage de déchets inertes sise à Argenteuil, chemin de sable, 128 rue de la République et rue Ernest Renan, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la forêt et à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2** : Les prescriptions techniques ci-dessous complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 qui reste applicable.

**Article 3** : La surface foncière affectée à l'installation est de 7 hectares 82 ares 20 centiares.

Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro		
Argenteuil	la Butte d'Orgemont	AS	002 0049 0433 0436	7ha 82a 20ca soit 78 220 m <sup>2</sup>	7ha 82a 20ca soit 78 220 m <sup>2</sup>

**Article 4** : La capacité totale de stockage supplémentaire sur le site, à compter de la date de notification du présent arrêté, est de 45 000m<sup>3</sup> de déchets inertes.

**Article 5 :** L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans d'aménagement déposés le 17 juillet 2013 et au protocole d'accord du 18 juillet 2013 susvisé ;

**Article 6 :** L'article 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011, portant sur la gestion des eaux, est modifié comme suit :

– Les bassins de retenues des eaux seront implantés conformément au plan déposé le 17 juillet 2013, qui pourra être modifié en cas de contraintes techniques après accord du service de l'Etat en charge de l'instruction de ce dossier.

– Les bassins seront rendus étanches par la mise en œuvre d'une couche d'argile d'une épaisseur de 50 cm - ou de tout autre procédé d'étanchéification environnemental équivalent – recouverte d'une couche de surface, si possible de terre végétale, d'une épaisseur minimale de 30 cm. Ces bassins auront une profondeur utile de 40 cm maximum, et des pentes de 6 pour 1 et seront raccordés au réseau d'eaux pluviales dans le cadre d'une convention avec la ville.

– L'ensemble des parcelles riveraines, ainsi que l'espace public sera protégé par la mise en œuvre de fossés isoclines ou d'autres systèmes de collecte des eaux à ciel ouvert.

– L'exploitant présentera, pour validation, un dossier technique (profil en long, diamètre, nature des matériaux, dispositifs anti-renards, etc.) pour chaque entrée et sortie de canalisation dans les bassins et fossés ;

– L'exploitant réalisera, à sa charge, le raccordement au réseau d'assainissement selon des modalités respectant les normes et la réglementation du PLU en vigueur.

**Article 7 :** L'exploitant réalisera des fossés anti-intrusion d'une profondeur de 1,20 m le long de la rue de la République et de la rue Ernest Renan.

Les risbermes existantes sur la partie Nord Est du site seront nivelées et le merlon le long de la rue Ernest Renan sera remodelé en partie.

**Article 8 :** En complément des dispositions concernant l'aménagement final du site prévues aux articles 5.3 et 5.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011, l'exploitant transmettra au préfet et à l'Agence des Espaces Verts la copie des analyses physico chimiques et de pollutions des couches de surface apportées sur le site.

**Article 9 :** L'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011, portant sur le reboisement et la végétalisation du site est modifié comme suit:

Les plantations seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le protocole d'accord du 18 juillet 2013 susvisé et au plan qui lui est annexé à savoir :

- Les essences seront plantées conformément au projet de l'AEV:
- Les plantations forestières seront implantées conformément au plan annexé au protocole d'accord du 18 juillet 2013 susvisé. Les essences seront des essences indigènes correspondant à des essences de chênaie-frênaie si le substrat mis en œuvre est marneux, ou de chênaie-charmaie si le substrat mis en œuvre est neutre.

Les plantations dites de pleine masse arborée seront constituées de plants forestiers 60/80 plantés avec une densité d'une unité pour 4 m<sup>2</sup>. Les plantations dites de lisière seront constituées de plants forestiers 100/125 plantés avec une densité d'une unité pour 7 m<sup>2</sup> et de plants arbustifs 40/60 plantés avec une densité d'une unité pour 4 m<sup>2</sup>. Les plantations dites lâches seront constituées de plants 100/125 plantés avec une densité d'une unité pour 15 m<sup>2</sup>. Les plantations dites arbustives seront constituées de plants arbustifs 40/60 plantés avec une densité d'une unité pour 4 m<sup>2</sup>.

- Un semis de trèfle nain sera réalisé au droit des zones plantées afin de les protéger en limitant la prolifération des adventices. Le semis sera réalisé avec une densité de 50 kg par hectare.
- Les prairies seront réalisées par semis conformément au plan annexé au protocole d'accord du 18 juillet 2013 susvisé. Le mélange sera défini une fois connu le sol en place, il correspondra à un mélange pour prairie calcicole sur marne si le substrat est marneux ou calcaire, ou à un mélange pour prairie mésophile si le substrat est neutre. Le semis sera réalisé avec une densité de 250 kg par hectare.
- Une garantie de reprise des végétaux sera mise en place pour permettre leur réception. Un constat d'achèvement des plantations aura lieu dès l'achèvement complet de la plantation. Le constat de reprise interviendra entre le 15 août et le 30 septembre suivant la plantation des végétaux. L'ensemble des végétaux morts, dépérissants ou en mauvais état sanitaire sera remplacé selon les mêmes caractéristiques que la plantation initiale. Concernant les prairies, le constat s'effectuera après la seconde tonte, les deux premières tontes faisant partie intégrante de la prestation de réalisation des prairies. Des semis de regarnissage seront effectués sur les zones de prairie et de trèfle qui s'avèreraient clairsemées
- L'exploitant mettra en place, à ses frais, l'entretien des végétaux pendant un an après la plantation.
- Aucun produit issu de la chimie de synthèse ne sera utilisé (engrais, traitements, désherbant, etc.). Dans le cas où il serait constaté que les traitements biologiques s'avèraient insuffisants, la société la Butte d'Orgemont prendra contact avec l'AEV afin de définir conjointement quels autres traitements pourraient être utilisés.

**Article 10 :** Dès la fin des aménagements, l'exploitant fera réaliser par un géomètre expert et à ses frais, le bornage du site.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'Argenteuil.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Argenteuil pendant un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

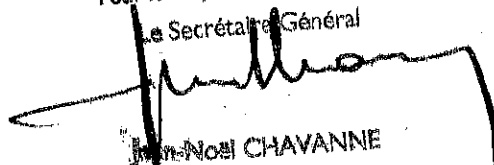
**Article 13 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice départementale des territoires et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le 21 juillet 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE